

C.R.P.A. (Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie).

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ref. n° : W751208044.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris. Tel : 01 47 63 05 62.

Courriel : andre.bitton2@orange.fr / Site : <http://crpa.asso.fr>

Représentée par son président : André Bitton (même adresse).

- COMMUNIQUE DE PRESSE.

Paris, le 1er avril 2012.

CONFERENCE DE PRESSE SUR LE THEME : "QUELLE PSYCHIATRIE NOUS VOULONS ?", A L'OCCASION DU DELIBERE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, SUR UNE QPC DU CRPA VISANT QUATRE ARTICLES DE LA LOI DU 5 JUILLET 2011 SUR LES SOINS SANS CONSENTEMENT.

Date prévisionnelle : vendredi 20 avril 2012, 14 h, à l'AGECA, 177, rue de Charonne, 75011, Paris, métro : Alexandre Dumas, ligne 2, ou Charonne, ligne 9.

Avec la participation de Me Corinne Vaillant (avocate), et de représentants : d'Advocacy France, du Collectif des 39 contre la nuit sécuritaire, du Front de Gauche, de la Ligue des Droits de l'Homme, du Syndicat de la Magistrature, de l'Union Syndicale de la Psychiatrie (USP), ainsi que (sous réserve de disponibilité), du collectif "Mais c'est un homme", de Sud Santé Sociaux, et du Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux (SPH).

Ainsi que l'a annoncé une dépêche de l'Agence Presse Médicale du 8 février dernier sur ce sujet (voir notre article consacré à cette affaire sur notre site à l'adresse : <http://psychiatrie.crpa.asso.fr/202>), le Conseil d'Etat a décidé, par un arrêt du 8 février 2012, de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le CRPA à propos des décrets d'application du 18 juillet 2011 de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement.

Quatre articles de la loi du 5 juillet 2011 sont ainsi déférés pour examen de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel depuis cet arrêt de renvoi du Conseil d'Etat. Parmi ces quatre articles, l'article L 3211-2-1 du code de la santé publique, qui concerne les programmes de soins sous contrainte en dehors des internements à temps complet.

Cette dernière disposition a été conçue par le Gouvernement et sa majorité au Parlement de sorte que l'ensemble des mesures de contrainte sous "programmes de soins", échappe au contrôle des Juges des libertés et de la détention, alors que ceux ci contrôlent à titre obligatoire les hospitalisations sans consentement de plus de 15 jours, ou qui durent plus de six mois.

Trois autres dispositions sont également renvoyées pour une censure éventuelle du haut conseil, dont deux articles qui concernent les patients dits "médico-légaux" ou ayant de tels antécédents, ou ayant été placés en Unités pour Malades Difficiles. Ainsi de l'article L. 3211-12-II° sur le collège interne de soignants, rajouté au collège d'experts psychiatres extérieurs à l'hôpital pour la levée des mesures d'internement d'office de ces patients ainsi particulièrement réprimés.

L'audience publique au Conseil constitutionnel dans cette affaire, a été fixée au mardi 10 avril 2012, 14h30. Le délibéré est généralement rendu dix jours après l'audience, et est

communiqué sur l'Internet à l'adresse du Conseil Constitutionnel, avec publication de la décision du Haut conseil, le lendemain, au Journal Officiel.

le CRPA organise le jour du délibéré, soit le vendredi 20 avril prochain, 14h, une conférence de presse inter-organisations, à l'AGECA, 177, rue de Charonne, 75011, Paris - métro : Alexandre Dumas ligne n° 2, ou Charonne, ligne de métro n° 9 - avec la participation d'organisations qui ont été parties prenantes en 2011 des mobilisations contre le projet de réforme de l'hospitalisation psychiatrique devenu loi du 5 juillet 2011.

Nous émettrons un communiqué complémentaire à l'issue de notre audience du 10 avril. Ce communiqué confirmera le jour et l'heure de cette conférence de presse.

Cette conférence est destinée à nous permettre de rendre publique notre analyse de la situation que ne manquera pas de créer le délibéré du Conseil Constitutionnel en regard de la loi du 5 juillet 2011 :

- Y aura-t-il une censure de cette loi, provoquant que celle-ci doive être réformée?

Et d'autre part de déclarer nos revendications, en ce qui concerne les droits fondamentaux des patients tenus sous contrainte psychiatrique, et le champ de la représentation des patients psychiatriques dans le pays - question sur laquelle nous avons des revendications à formuler. Vous noterez que certaines de ces revendications sont inédites à ce jour, et que parmi ces revendications, nous reprendrons quelques axes anciens qui n'ont guère été publicités que dans la période de l'après Mai 1968. Ainsi la "Charte des Internés"¹ de 1975, exigeait - ce que nous exigeons toujours à ce jour - l'abolition des fichiers spéciaux de police à l'endroit des internés. Par exemple. Nous ferons donc le constat que ces revendications pour des droits fondamentaux et d'ensemble des internés et contraints aux soins, n'ont pas, à ce jour, été systématiquement portées à connaître ni défendues.

Nous avons convié des représentants d'organisations qui ont été en lice, en 2011, contre le projet de réforme devenu loi du 5 juillet 2011, précisément afin que ceux-ci puissent répercuter leurs propres revendications quant au champ de la contrainte psychiatrique, en lien avec la lutte juridique que nous menons.

Je précise que des journalistes ont d'ores et déjà donné leur accord pour couvrir **cette conférence de presse qui peut avoir une nette importance, surtout si le Conseil Constitutionnel prend une décision de censure des dispositions qui lui sont déférées, de la loi du 5 juillet 2011, sur les soins sans consentement.**

Nous appelons les Média contactés à couvrir l'audience elle même, mais également notre conférence de presse. Merci de nous contacter à ce sujet.

N.B. : Pour les personnes qui ne sont pas journalistes, mais qui souhaiteraient assister à cette conférence de presse, nous leur demandons de bien vouloir nous contacter rapidement : le nombre de places étant limité, une préinscription est nécessaire et se fera dans les limites des places disponibles.

¹ Voir Les dossiers noirs de l'internement psychiatrique. Philippe Bernardet. Fayard, 1989, page 362, ou Psychiatisés en lutte, janvier 1975. Documents épuisés. Contacter le CRPA pour en avoir une copie.

